

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 444

présenté par  
M. Gandolfi-Scheit

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 68, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa du II de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prescription d'arrêt de travail dépasse dix jours, des contrôles systématiques de ces prescriptions sont mis en oeuvre par les praticiens-conseils du service du contrôle médical. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La lutte contre la fraude devrait être une priorité pour lutter contre les déficits de l'assurance maladie.

C'est pourquoi il est ici proposé que des contrôles soient réalisés de manière plus régulière par des médecins-conseils du service du contrôle médical de la sécurité sociale.

En effet, la possibilité offerte aux employeurs de faire appel à des médecins pour contrôler le bien fondé de l'interruption de travail d'un salarié n'apparaît pas comme suffisante pour juguler le nombre de prescriptions abusives.